



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	02	538

## ARRETE MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> COMMERCE JPF/CM/SM/BD/BA/CJ	<b>OBJET :</b> FETE FORAINE D'AUTOMNE DU LUNDI 17 FEVRIER AU JEUDI 20 MARS 2025 - REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PARKING DU STADE DES COSTIERES, AVENUE DE LA BOUVINE
--	--

### Le Maire de la VILLE DE NIMES

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2542-2 et suivants et L.2213-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2121-1 à 2125-5,

VU le code pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2 relatifs aux contraventions,

VU le code de procédure pénale,

VU le code de la voirie routière et notamment son article R.116-2,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.3116-1, L.1422-1 et R 1334-30 à 1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le code de la consommation et notamment son article L.221-1,

VU le code du commerce,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 relatifs à la prévention des nuisances sonores,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.322-1 et suivants,

VU l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence,

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret ministériel du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU le règlement CE n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires,

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n°1983\_07\_996 du 26 juillet 1983 portant réglementation des ventes sur la voie publique,

**VU** la délibération n° 2024-04-011 en date du 15 juillet 2024 adoptant les nouvelles grilles tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : occupation commerciale permanente et temporaire du domaine public,

VU l'arrêté municipal n°2003\_04\_91 du 15 avril 2003 portant règlement général de propreté,

VU l'arrêté municipal n°2003\_04\_92 du 15 avril 2003 portant règlement particulier de propreté pour les activités commerciales,

VU le protocole d'accord signé par le Préfet, la Ville et les représentants des forains.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public et de faire respecter toutes les décisions législatives et réglementaires relatives à l'organisation d'une fête foraine en matière de circulation, tranquillité, salubrité et sécurité publiques,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

**OBJET** : FETE FORAINE D'AUTOMNE DU LUNDI 17 FEVRIER AU JEUDI 20 MARS 2025 - REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PARKING DU STADE DES COSTIERES, AVENUE DE LA BOUVINE

---

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La fête foraine de Printemps sera installée sur le parking du stade des Costières, situé avenue de la Bouvine à Nîmes, conformément au plan de situation joint en annexe, du lundi 17 février au jeudi 20 mars 2025, opérations de montage et de démontage incluses.

### ARTICLE 2 :

Les métiers seront montés à partir du lundi 17 février 2025 à 19h00. Le démontage ainsi que l'enlèvement des équipements se feront jusqu'au jeudi 20 mars 2025 à 23h00.

### ARTICLE 3 : Jours et horaires d'ouverture au public

Du samedi 22 jusqu'au dimanche 2 mars inclus :

- ✓ Le lundi, mardi, mercredi et les dimanches de 14h00 à 22h00
- ✓ Le vendredi et les samedis de 14h00 à 23h00, avec arrêt de la musique amplifiée à 22h00.

Du lundi 3 mars jusqu'au dimanche 16 mars inclus :

- ✓ Les mercredis et les dimanches de 14h00 à 22h00
- ✓ Les vendredi et les samedis de 14h00 à 23h00, avec arrêt de la musique amplifiée à 22h00.

### ARTICLE 4 :

Seul le manège est autorisé sur le site. Les camions, véhicules de tourisme, caravanes et remorques sont strictement interdits.

Chaque forain est autorisé par courrier à occuper un emplacement.

Les autorisations délivrées sur le domaine public revêtent un caractère personnel, précaire et révocable à tout moment.

**Elles ne sont pas cessibles ni transférables, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux. Elles ne donnent pas droit à ancienneté.**

### ARTICLE 5 :

L'implantation de la foire est établie par le représentant de la Collectivité. Ce dernier est chargé de faire respecter les règles en vigueur. Il fait constater par les autorités habilitées, toutes anomalies, inobservations et fautes au présent règlement par l'intermédiaire d'un rapport. Nul ne pourra s'installer en dehors de la partie délimitée par le plan d'occupation.

### ARTICLE 6 :

Les attributions de place tiennent compte, dans la mesure du possible, de la nature et de la qualité des attractions.

Nul ne pourra occuper d'autre place que celle qui lui aura été attribuée, ni exercer d'autre(s) métier(s) que celui (ceux) pour le(s)quel(s) il sera autorisé.

### ARTICLE 7 :

Les forains sont tenus de maintenir leur emplacement propre en permanence. Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Ils devront prendre en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

L'exploitant devra protéger le site en positionnant des cales en bois entre son métier et le sol. Les métiers en appui sur le sol devront posséder une bâche de protection du sol efficace et esthétique pour éviter la détérioration du sol par des salissures dues à l'activité commerciale ou à des tâches d'huile de moteur.

**L'exploitant devra obligatoirement fournir une attestation de bon raccordement électrique d'un organisme agréé et une attestation de bon montage du métier.**



**OBJET** : FETE FORAINE D'AUTOMNE DU LUNDI 17 FEVRIER AU JEUDI 20 MARS 2025 - REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PARKING DU STADE DES COSTIERES, AVENUE DE LA BOUVINE A NIMES

---

Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, une :

- attestation d'un organisme de contrôle de sécurité pour la vérification des métiers ;
- attestation d'assurance à responsabilité civile et professionnelle ;
- carte de commerçant ou carte d'identité ;
- inscription au registre du commerce ;
- police d'assurance incendie et accident aux tiers avec justification de la dernière quittance à jour ;

**Tout métier devra être muni d'un extincteur en parfait état de marche (vérifié dans l'année en cours) et immédiatement accessible.**

Il est rappelé qu'il appartient à chaque exposant d'être en règle vis-à-vis des dispositions du code du travail en ce qui concerne l'emploi de personnels dans le cadre de leur activité commerciale durant la manifestation.

**ARTICLE 8 :**

**Il est formellement interdit d'enfoncer pieux, mâts ou tout autre objet de nature à endommager le site occupé, de couper les branches d'arbres et d'utiliser les arbres ou le mobilier urbain comme support.**

**La Ville se réserve le droit d'engager des poursuites contre tout contrevenant aux dispositions précitées.**

**ARTICLE 9 :**

Les haut-parleurs et la musique seront réglés pour ne pas gêner les riverains à hauteur de 75 dB(A), pendant les heures de fonctionnement. Des contrôles sonométriques seront effectués par la police municipale. En cas d'excès et s'il est constaté que les activités génèrent un bruit à caractère agressif, la présente autorisation sera immédiatement retirée.

**ARTICLE 10 :**

En fonction de l'application de la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, les exploitants sont tenus d'afficher le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

La Ville et/ou toute autorité habilitée se réservent le droit d'interdire l'ouverture au public des métiers qui ne respecteront pas les dispositions législatives et réglementaires durant la manifestation.

**ARTICLE 11 :**

Les forains devront payer la totalité de la redevance pour l'occupation du domaine public à la régie de la Direction du Commerce, sise 4 rue de la Violette 30 000 Nîmes, à terme à échoir selon les critères définis ci-dessous :

Les droits de place conformément à la délibération n°2024-04-011 s'élèvent à 0,173€ par mètre carré par jour. L'eau utilisée par les confiseurs sera facturée conformément à la délibération n°2015-07-015 comme suit : 3.50€ le mètre cube d'eau.

**ARTICLE 12 :**

La Ville de Nîmes dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des forains.

**ARTICLE 13 :**

Chaque forain devra se conformer en tous points au présent arrêté. Toute infraction entraînera le retrait automatique des autorisations, sans préjudice suivant le cas, de poursuites légales.

**ARTICLE 14 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative, complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**OBJET** : FETE FORAINE D'AUTOMNE DU LUNDI 17 FEVRIER AU JEUDI 20 MARS 2025 - REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PARKING DU STADE DES COSTIERES, AVENUE DE LA BOUVINE A NIMES

---

Elles seront sanctionnées par des peines d'amendes telles que prévues aux articles R.1337-6 et R1337-9 du Code de la Santé Publique : contravention de 5<sup>ème</sup> classe, confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, suspension d'activité.

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Central et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, 06 FEV. 2025



**Le Maire**

**Jean Paul FOURNIER**

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).